

Objet : Réglementation de l'affichage sauvage sur le territoire de la commune

LE MAIRE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code Civil,
- VU le Code de l'Environnement et particulièrement ses articles L581-1; L581-4; L581-5; L581-13; L581-24 et L581-29;
- VU le Code de la Route et particulièrement ses articles R418-1 à R418-9 ;
- Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes ;
- Vu l'installation de supports d'affichage dans la commune de La Loubière,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;
- Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement ;
- Considérant qu'il y a lieu, par mesure de salubrité publique, de réglementer l'affichage dit libre sur le territoire communal

ARRETE

Article 1 : L'affichage sur la voie publique est autorisé uniquement sur les panneaux mis en place et gérés par la commune. Il est réservé aux associations à but non lucratif et aux commerces locaux de la commune.

Article 2 : L'affichage signalant des manifestations ponctuelles par des associations de communes voisines sera toléré s'il a reçu préalablement l'accord de la commune. Cet affichage ne devra pas gêner la circulation, devra être posé au maximum deux semaines avant et retiré dès le lendemain de la manifestation. L'organisateur se chargera lui-même de la pose et de l'enlèvement des affiches.

Article 3 : Tout procédé d'affichage de nature politique est strictement interdit sur l'ensemble de la commune en dehors des panneaux électoraux prévus à cet effet lors des campagnes officielles préalables à chaque élection.

Article 4 : Tout procédé d'affichage de nature publicitaire et commerciale est strictement interdit sur l'ensemble de la Commune à l'exception des commerces locaux

Article 5 : En cas d'affichage sauvage et de non respect du présent arrêté, les services techniques de la commune enlèveront les affiches et des contraventions pourront être dressées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La secrétaire générale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOZOULS-ESPALION, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

LE MAIRE
Magali BESSAOU

